

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TITRE : REGLEMENTATION DES ACTIVITES SUR LA BAINNADE NATURELLE EN LOIRE ET LA BASE DE LOISIRS INSTALLÉES SUR LE PLATEAU DE LA BONNE DAME

N° T 2019 -1244
DDP/GDP/EP/NR
Réf: N° D19-02106

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le plan ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; portant sur la police municipale et notamment les articles 2212-1 et 2212-2, L 2213,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code pénal et notamment les articles 222-32 et R 610-5,
Vu l'article L322-7 du Code du Sport en ce qui concerne l'obligation de sécurité
Vu l'article 371-1 du Code Civil en ce qui concerne la surveillance des enfants,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3
Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié par décret 91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1986 réglementant l'organisation de la sécurité sur les lieux de baignade,
Vu les lieux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'ordre public il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade naturelle en Loire et de la base de loisir;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée

ARRETE :

Article 1^{er} : Conditions Générale

Il est aménagé, sur le plateau de la bonne dame, une base de loisirs ouverte gratuitement au public tous les jours durant la période du 15 juillet au 11 août 2019. Cette base de loisirs, comprend un lieu de baignade naturelle en Loire

Article 2 : Baignade

Les activités de baignade sont autorisées et surveillées dans le périmètre délimité par la présence des bouées implantées à cet effet aux abords de la Loire sur la plage du Plateau de la Bonne Dame. Les baigneurs sont tenus de se conformer aux informations et injonctions des maîtres-nageurs-sauveteurs habilités chargés de la surveillance et de la sécurité de la baignade.



Article 3 : Surveillance

1-La surveillance de la baignade est effectuée tous les jours de 11h00 à 19h00, par une personne désignée à cette mission et titulaire du Brevet National de Sécurité et sauvetage Aquatique (BNSSA)

2- Pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance du lieu de baignade est matérialisée par la présence du drapeau vert hissé en haut du mât, défini par le décret du 8 janvier 1962

3- En dehors des heures d'ouverture au public la non surveillance du lieu de baignade est matérialisée par l'absence du drapeau vert hissé en haut du mat, pendant les heures d'ouverture lorsque les conditions d'exercice d'un secours l'imposent, la non surveillance du lieu de baignade est matérialisée par la présence du drapeau rouge hissé en haut du mât, signifiant que la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs.

Article 4 : Responsabilités

En dehors, du périmètre surveillé, matérialisé par les bouées, et en dehors des périodes de surveillance, la baignade s'exerce aux risques et périls des usagers.

Article 5 : Poste de Surveillance de Baignade et de Secours.

Un poste de Surveillance de Baignade et de Secours est mis à disposition des maitres-nageurs-sauveteurs et de la Police Municipale. Des panneaux placés à intervalles réguliers indiquent l'emplacement du poste de Surveillance et de Secours. Il est interdit de couvrir ou de déplacer ces panneaux.

L'usage du téléphone d'urgence et d'astreinte de la base de loisirs est strictement réservé au personnel de surveillance de baignade.

Article 6 : Enfants mineurs

Les enfants mineurs sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou de la personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

Article 7 : Animaux .Domestiques

Par Mesures d'hygiène, la présence des animaux domestiques n'est pas tolérée dans la base de loisirs et la zone de baignade

Article 8 : Règles d'Hygiène et tenue.

Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux, notamment des toilettes

Les usagers doivent avoir une tenue correcte ainsi qu'un comportement décent.

Article 9 : Interdictions

- De manière générale, il est interdit :
- De consommer de l'alcool sur l'ensemble de la base de loisirs
- De cracher
- De faire des feux de camp
- D'apporter des objets en verre sur l'ensemble du site
- D'utiliser des embarcations même légères sur la zone de baignade
- D'accéder à l'île aux Sternes située en face de la base de loisirs
- De déposer des déchets, mégots et bouteilles vides sur la plage, sur les berges et dans l'eau.

Article 10 : Sanctions

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations pourra être expulsé. Les manquements aux obligations prescrites par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} Classe à l'article R610-5 du Code Pénal.



Article 11 : Affichage

Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux abords de la zone de baignade surveillée ainsi qu'aux différents accès de la base de loisirs.

Article 12 : Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Maitres-Nageurs-Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 09 juillet 2019

Le Maire,
DIRECTION
DU DOMAINE
PUBLIC
Ville de
NEVERS
Denis THURIOT

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

